

Décision n°2025-018D

Réalisation d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 5 millions d'euros

La Présidente du Syndicat mixte Savoie Déchets,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 5211-10,

Vu la délibération n°2022-66C en date du 18/11/2022 portant délégation de compétences à la Présidente de Savoie Déchets pendant la durée de son mandat, et lui autorisant de procéder, dans la limite de 5 millions d'euros, à la souscription de lignes de trésorerie d'un montant maximum de cinq millions d'euros et d'une durée maximale de 12 mois afin de couvrir les besoins de financement ponctuels du syndicat,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à la souscription d'une ligne de trésorerie afin de couvrir les besoins de financement ponctuels du syndicat »,

Vu les différentes offres reçues,

Considérant que les conditions et les conditions générales proposées par l'établissement CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES, apparaissent comme les plus avantageuses pour le syndicat,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte Savoie Déchets contracte auprès de l'établissement CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES une ligne de trésorerie (produit « Ligne de trésorerie interactive - LTI »), dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant du tirage maximum : 5 millions d'euros (5 000 000 €)
- Durée du contrat : 12 mois à compter de la date de signature
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle ou trimestrielle
- Index : €STR (flooré à 0,00%)
- Marge : + 0,68%
- Base de calcul : exact/360
- Frais de dossier : 0,10% du montant du contrat soit 5 000,00 €
- Commission d'engagement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,05% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
- Mode de tirage : crédit d'office (ou virement BDF en option)
- Mode de remboursement : débit d'office
- Montant plancher de tirage : aucun
- Dates de valeur des demandes de tirage : J+1 avant 16h30, J+2 si saisie après 16h30
- Dates de valeur des demandes de remboursement : J+1 si saisie avant 16h30, J+2 si saisie après 16h30

Article 2 :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat décrit ci-dessus à intervenir avec la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de Savoie Déchets et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 17 novembre 2025

La Présidente,
Marie BENEVOISE

